

FR_GERICHTE 102 2012 322 vom 4. März 2013

FR Kantonsgericht, 2013-03-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2012_322

FR: FR_GERICHTE 102 2012 322 du 4 mars 2013

IT: FR_GERICHTE 102 2012 322 del 4 marzo 2013

Regeste

Arrêt de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Volltext

Tribunal cantonal Kantonsgericht CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG _____

_____ 102 2012-322 Arrêt du 4 mars 2013 IIE COUR D'APPEL CIVIL
COMPOSITION Président: Adrian Urwyler Juges: Catherine Overney, Michel Favre
Greffier: Luis da Silva PARTIES A. _____, opposante et recourante, représentée par Me
Jacques Piller, avocat contre C. _____, requérante et intimée OBJET Mainlevée
définitive (art. 80 LP) Recours du 7 décembre 2012 contre la décision de la Présidente du
Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 13 novembre 2012 - 2 - c o n s i d é r a n t
e n f a i t A. Le 14 septembre 2012, l'Office des poursuites de la Sarine (ci-après: l'Office
des poursuites) a notifié à A. _____ un commandement de payer n° 1'365'200, établi le 7
septembre 2012 à l'instance de C. _____. Cette dernière y poursuit le recouvrement de la
somme de 25'488 fr. 95 en capital relative à des arriérés d'impôts pour l'année 2010. La
débitrice a formé opposition totale le 14 septembre 2012. B. Par acte du 1er octobre 2012,
C. _____ a requis la mainlevée définitive de l'opposition, en produisant en annexe de sa
requête le commandement de payer susmentionné, une décision de taxation d'office datée
du 19 mars 2012, ainsi qu'une attestation datée du 26 septembre 2012 émanant du Service
cantonal des contributions attestant du caractère définitif et exécutoire de cette décision. C.
Par décision du 13 novembre 2012, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la
Sarine (ci-après: la Présidente) a accordé la mainlevée définitive à C. _____ pour un
montant de 25'468 fr. 95 – soit le montant déduit en poursuite, déduction faite des frais de
rappel, par 20 francs, pour lesquels il n'existe aucun titre de mainlevée –, intérêts de 4%
l'an dès le 1er mai 2012 en sus. Les frais judiciaires, par 200 francs, ont également été mis à
la charge de A. _____. D. Par mémoire du 7 décembre 2012, A. _____ a interjeté
recours à l'encontre de cette décision. Tout en sollicitant l'effet suspensif, elle conclut à
l'admission du recours et, partant, à ce que la requête de mainlevée définitive du 1er octobre
2012 soit rejetée, avec suite de frais judiciaires et dépens. E. Invitée à se déterminer,
C. _____ a déposé sa réponse en date du 10 janvier 2013, concluant implicitement au
rejet du recours. F. Par arrêt du 11 janvier 2013, la Juge déléguée a muni le recours de
l'effet suspensif. e n d r o i t 1. a) Seule la voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal
cantonal est ouverte (art. 319 let. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision
de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). b) Le délai pour faire recours contre la décision de
la Présidente est de 10 jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), la procédure
de mainlevée étant sommaire (art. 251 let. a CPC). Déposé le 7 décembre 2012, le recours
respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée à la recourante le 27 novembre
2012. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits,

elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). - 3 -

d) La valeur litigieuse est de 25'468 fr. 95. e) En vertu de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir audience. f) Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Cela signifie que l'autorité de recours contrôle la conformité au droit de la décision attaquée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance (F. HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne 2010, n° 2516). L'impossibilité d'invoquer des faits nouveaux est totale: elle englobe aussi bien les vrais que les pseudos nova, même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (FREIBURGHAUS / AFHELDT in Sutter-Somm / Hasenböhler / Leuenberger, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozess-ordnung, Zurich / Bâle / Genève 2010 ad art. 326 n° 3). 2. La recourante fait valoir, tout comme en première instance déjà, que la taxation d'office du 19 mars 2012, qui fait l'objet du commandement de payer auquel elle a fait opposition, ne lui a jamais été notifiée en raison d'une carence dans l'acheminement de son courrier qu'elle impute à la Poste et, plus particulièrement, à un facteur indélicat (cf. mémoire de recours, ad motivation, ch. 4-7, p. 3-4). Sur cette base et reprenant une jurisprudence du Tribunal fédéral, elle soutient qu'il appartenait au juge de la mainlevée d'examiner d'office si la décision invoquée comme titre de mainlevée était exécutoire, notamment si cette décision avait été valablement notifiée au débiteur, ce qu'elle conteste avec véhémence en l'occurrence (cf. mémoire de recours, ad motivation, ch. 16, p. 7). Elle soutient en définitive que la mainlevée n'aurait pas dû être accordée dans le cas d'espèce. a) En vertu de l'art. 82 al. 2 ch. 2 LP, les décisions des autorités administratives suisses, qu'elles soient fédérales ou cantonales, à l'instar de la décision de taxation d'office du 19 mars 2012, sont assimilées aux jugements rendus par un tribunal et permettent au créancier de requérir la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer; une fois passées en force de chose jugée, ces décisions sont ainsi exécutoires sur l'ensemble du territoire helvétique. Nonobstant ce préambule, selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral – que A. _____ invoque à l'appui de son recours (cf. mémoire de recours, ad motivation, ch. 16, p. 7) –, publiée au JdT 1980 II p. 117, le juge de la mainlevée doit examiner d'office si les conditions de la force exécutoire sont réalisées, ce qui signifie essentiellement qu'il doit vérifier si la décision qui doit être exécutée a bel et bien été communiquée à l'intéressé dans la forme prescrite par la loi. En effet, la notification d'un acte de l'administration étant un acte juridique unilatéral soumis à réception, la preuve de la réception de la décision formelle incombe à l'administration. Cette répartition du fardeau de la preuve découle des règles générales selon lesquelles, en principe, celui qui allègue des faits dont il déduit des droits doit en prouver l'existence (art. 8 CC). Ainsi, la preuve de la délivrance au débiteur de la décision incombe à l'administration et ne saurait résulter uniquement de l'attestation de la remise de la décision sous pli simple à un office postal. De même, la simple attestation que la décision est passée en force – même revêtue de la signature du préposé de l'autorité de taxation, par exemple – ne saurait couvrir le vice résultant d'une notification déficiente (ATF 105 III 43 c. 2a, JdT 1980 II 117, 118-119 consid. 2). Au demeurant, la preuve de la notification peut aussi être rapportée sur la base d'autres indices – autres que la notification sous pli recommandé - 4 - ou contre accusé de réception – ou être fondée sur l'ensemble des circonstances. Il peut également résulter du paiement de la créance ou de la correspondance échangée avec les autorités fiscales ou encore du comportement du contribuable que la décision formelle a été notifiée et à quel moment elle l'a été. En règle générale, on peut supposer que le contribuable se défendra contre des sommations et des bordereaux d'impôts répétés et

injustifiés et non pas qu'il attendra jusqu'à ce qu'il soit poursuivi (ATF 105 III 43 c. 2a, JdT 1980 II 117, 120 consid. 3). b) En l'espèce, C._____ soutient que la décision de taxation d'office du 19 mars 2012 a été notifiée à la recourante le même jour (cf. requête de mainlevée définitive du 1er octobre 2012). Cependant, elle se contente de produire à titre de preuve une attestation émanant du Service cantonal des contributions, datée du 16 septembre 2012, selon laquelle la taxation d'office du 19 mars 2012 n'a fait l'objet d'aucun recours, ce qui attesterait de son caractère définitif et exécutoire. Or, en l'état, aucun élément au dossier ne démontre que la décision de taxation litigieuse a été valablement notifiée. Bien au contraire, tout laisse à penser que la décision en question a été adressée à la recourante sous pli simple uniquement, ce qui ne satisfait pas aux exigences imposées par la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2. a). Dès lors, une éventuelle erreur de distribution du courrier imputable à la Poste reste du domaine du plausible et n'est pas à ce point invraisemblable qu'il y ait lieu d'écarter la version des faits présentée par la recourante sans une quelconque preuve du contraire. Les différents documents produits au dossier (correspondance échangée entre la recourante et les autorités fiscales, notamment) ne permettent pas d'établir que la recourante était au fait de l'existence de la décision de taxation d'office litigieuse avant le 14 septembre 2012, date à laquelle elle s'est vue notifier le commandement de payer n° 1'365'200. Par ailleurs, elle semble avoir immédiatement réagi à partir de cette date – comme elle l'a toujours allégué en définitive –, en interpellant C._____ et les autorités fiscales fribourgeoises et neuchâteloises notamment. Par ailleurs, rien au dossier ne fait état de la réception par la débitrice d'éventuelles sommations et/ou de bordereaux d'impôts répétés qui laisseraient supputer que la recourante a, abusivement et de mauvaise foi, attendu d'être mise en poursuite pour se manifester. En définitive, bien qu'il ne soit pas exclu que l'intimée et/ou les autorités fiscales aient en leur possession la preuve que la décision de taxation litigieuse a été valablement notifiée, il n'en demeure pas moins que cet élément factuel ne ressort pas du dossier sur lequel s'est basé la Présidente – et sur la base duquel la Cour doit se prononcer –, de sorte que la décision attaquée doit être annulée. Il s'ensuit l'admission du recours. 3. a) Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 CPC). b) Les frais judiciaires sont fixés à 250 francs (émolument global; art. 48 et 61 al. 1 OELP) et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par la recourante qui aura droit à leur remboursement par l'intimée. c) Lors d'une fixation des honoraires dus à titre de dépens faite de manière globale, comme ce doit être le cas en l'espèce (art. 64 al. 1 let. a et e RJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ou de l'avocate ainsi que de l'intérêt et de la situation économique des parties (art. 63 al. 2 RJ). - 5 - Conformément au tarif cantonal (art. 105 al. 2 et 96 CPC) et compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure ainsi que du travail nécessaire de l'avocat du recourant, l'indemnité globale due à ce dernier à titre de dépens est fixée pour l'instance de recours à 800 francs, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par 64 francs. **L a C o u r a r r ê t e :** I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 13 novembre 2012 est annulée. II. La mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ au commandement de payer n° 1'365'200 de l'Office des poursuites de la Sarine notifié à l'instance de C._____ est refusée. III. Les frais de justice dus à l'Etat pour la première instance sont fixés à 200 francs et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par C._____. IV. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à 250 francs (émolument global), sont mis à la charge de C._____ . Ils seront prélevés sur

l'avance de frais effectuée par A. _____, qui aura droit à leur remboursement par C. _____. V. Les dépens de l'instance de recours sont mis à la charge de C. _____. Ils sont fixés globalement au montant de 864 francs, TVA par 64 francs incluse. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 mars 2013/lda Le Greffier: Le Président:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.